

Gros plan – 5.10.09

France : ce que promet la prochaine loi sur l'électricité

EUROP'ENERGIES s'est procuré l'avant-projet de loi relative à la réforme de l'organisation du marché de l'électricité en France, dit « projet de loi Nome », qui prévoit, pour une période transitoire allant du 1^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2025, l'accès des fournisseurs concurrents d'EDF à des volumes d'électricité en base « aux conditions économiques du parc nucléaire historique d'EDF ». Cet avant-projet n'étant pas validé, il est sujet à des modifications ultérieures. Voici ce que prévoit le texte actuel.

Un fournisseur, alimentant des consommateurs finals ou un gestionnaire de réseau pour ses pertes situées sur le territoire français, pourra conclure un « accord-cadre » avec EDF, garantissant « les conditions dans lesquelles il pourra, s'il le demande, exercer son droit d'accès régulé à l'électricité de base pour la période transitoire ». EDF devra répondre à toute demande de signature d'accord-cadre dans les trois mois. Sur ce fondement, des contrats annuels seront conclus dans la limite d'un volume déterminé, en fonction du portefeuille de clientèle de ce fournisseur et des prévisions d'évolution de celui-ci, d'une part, et de la part de la production du parc nucléaire historique dans la production d'électricité française, d'autre part. Si ce fournisseur, ou une de ses filiales, détient par ailleurs de la production d'électricité en base d'origine hydraulique, les volumes qu'il pourra contracter avec EDF en seront diminués d'autant. Idem pour les fournisseurs qui auraient contracté des contrats d'accès à de la production en base. Il semble que le texte entende par là les contrats qui seraient signés après l'application de la loi, en demandant que, lors de la signature d'un contrat EDF-fournisseur, soient résiliés les accords d'approvisionnements issus des « enchères Direct Energie », du « swap Poweo » et du « swap Direct Energie ».

Le volume maximal et le prix de cession seront déterminés par des arrêtés ministériels

Un volume maximal de production mis à disposition devra être déterminé par arrêté des ministres chargés de l'Energie et de l'Economie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie (Cre) et de l'Autorité de la concurrence. C'est la Cre qui calculera le volume de droit de chaque fournisseur, en fonction des déclarations de celui-ci concernant son portefeuille de clientèle et les perspectives d'évolution de ce portefeuille. Si la somme des droits des fournisseurs excède le plafond fixé par arrêté ministériel, la Cre répartit alors le volume du plafond entre les fournisseurs au pro rata de leurs droits. A la fin de la période d'exécution des contrats, la Cre fait le bilan, pour chaque fournisseur, de la consommation de son portefeuille et vérifie sa concordance avec les droits alloués en début de période. Si le fournisseur a reçu des droits en excès, il devra verser un complément de prix à EDF correspondant à la valorisation de cet excès sur le marché.

Concernant le prix de cession, il fera l'objet d'un arrêté ministériel, sur proposition de la Cre. Il tiendra compte des coûts d'exploitation du parc nucléaire historique ; des coûts d'investissements, de maintenance et de prolongement de la durée d'exploitation ; des coûts « liés à la dotation aux actifs dédiés destinés à couvrir une part des charges nucléaires de

L'UFE se met d'accord sur une fourchette pour le prix de cession

Les membres de l'Union française de l'électricité (UFE) se sont mis d'accord sur une fourchette de prix de vente de l'électricité en base dans le cadre de la mise en œuvre prévue de la loi Nome. D'ici à 2013, l'UFE estime que ce prix doit se situer entre 44 et 48 euros/MWh, contre 34 euros/MWh aujourd'hui. EDF préconise un prix de 46 euros/MWh.

long terme » et d'autres coûts des charges nucléaires de long terme ; de la rémunération des capitaux immobilisés. La prise en compte de provisions pour l'extension de la durée d'exploitation est envisagée. Les coûts seront calculés par la Cre sur la base d'une comptabilité appropriée. Un décret en Conseil d'Etat précisera les obligations qui s'imposent à EDF et aux fournisseurs et les principes de la comptabilité appropriée.

Le dispositif sera évalué régulièrement. Au 31 décembre 2015 au plus tard, une première fois, puis tous les cinq ans, le gouvernement présentera un rapport au Parlement, sur la base des rapports de la Cre et de l'Autorité de la Concurrence.

Evolution des tarifs réglementés de vente

Concernant les tarifs réglementés de vente d'électricité aux clients finals, ils devront, à compter de 2015, être établis en tenant compte « de l'addition des coûts d'acheminement d'électricité, du prix d'accès à la base régulée, du prix du complément de fourniture évalué sur la base des prix observés sur les marchés et des coûts de commercialisation ». Les tarifs verts et jaunes disparaîtront en métropole en 2015. Les tarifs de cession pour la fourniture aux tarifs réglementés de vente d'électricité sont maintenus.

Le collège de la Cre serait réformé

Le projet de texte prévoit enfin une extension des compétences de la Cre et une réforme de son collège. Ainsi, la Cre contrôlera « l'accès régulé à la base des fournisseurs aux conditions économiques du parc historique d'EDF. Elle [surveillera] les transactions effectuées par ces fournisseurs ». En outre, son collège ne devrait plus comporter que 5 membres : le président et quatre commissaires. Leur mandat, non renouvelable, sera fixé à six ans. Actuellement, la commission compte 9 membres : le président, 2 vice-présidents et 6 commissaires. Le projet prévoit des modalités transitoires. Ainsi, un mois après la publication de la loi NOME, le mandat des membres du collège de la Cre prendra fin. Le président et un membre du collège seront nommés par décret. Les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat nommeront chacun un commissaire. Le président du Conseil économique et social nommera le dernier membre du collège.